

Montreuil, le 17/03/2010

**ACOSS  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU  
RECOUVREMENT ET DU SERVICE**

## **LETTRE CIRCULAIRE N° 2010-042**

**OBJET : Réduction Fillon issue de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007  
Employeurs occupant des salariés relevant du régime spécial des  
mines, des marins et des clercs et employés de notaires**

**Le décret n° 2009-27 du 7 janvier 2009 modifie le décret n° 2004-821 du 18 août 2004 relatif au calcul de la réduction Fillon pour les employeurs occupant des salariés relevant du régime spécial des mines, des marins et des clercs et employés de notaire afin de prendre en compte les modifications issues de l'article 41-V de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, de l'article 53 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et de l'article 1<sup>er</sup>-V de la loi 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur de l'emploi du travail et du pouvoir d'achat.**

La réduction de cotisations patronales dite « Réduction Fillon » est égale au produit de la rémunération mensuelle soumise à cotisations et d'un coefficient déterminé par une formule fixée par décret.

Les employeurs qui occupent des salariés relevant des régimes spéciaux des mines, des clercs et employés de notaires et des marins au titre desquels ils sont soumis à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi en application des articles L.5422-13 ou L.5424-1 3° du code du travail peuvent ouvrir droit à la réduction.

Pour ces employeurs, la réduction Fillon est applicable aux cotisations dues au régime spécial ainsi qu'à celles dues au régime général. Son montant est ventilé entre les cotisations dues aux différents régimes. Le décret n° 2004-821 du 18 août 2004 avait adapté les modalités de calcul de la réduction (cf. circulaire ministérielle n° 2004-522 du 2 novembre 2004 diffusée par la lettre circulaire n° 2005-20 du 20 janvier 2005).

Le décret n° 2009-27 du 7 janvier 2009 (JO du 9 janvier) apporte des précisions sur l'application aux régimes spéciaux de la réduction amplifiée, qui est applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, pour les employeurs d'au plus 19 salariés.

Il adapte également les dispositions du décret du 18 août 2004 afin de substituer à la notion d'heures rémunérées figurant dans la formule de calcul du coefficient la valeur du SMIC mensuel. Cette adaptation prend effet au titre des rémunérations versées à raison des heures de travail effectuées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

## I. CALCUL DE LA REDUCTION SUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET AU 30 SEPTEMBRE 2007 POUR LES ENTREPRISES DE 19 SALARIES AU PLUS

La loi de finances pour 2007 a adapté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 les modalités de détermination de la réduction pour les entreprises de 19 salariés au plus afin d'en amplifier le montant. Le décret n° 2007-968 du 15 mai 2007 a modifié les paramètres de la formule de calcul du coefficient pour les employeurs du régime général. En l'absence de modification du décret du 18 août 2004, la réduction amplifiée n'a pas été appliquée aux régimes spéciaux des mines, clercs, employés de notaires et marins.

Le décret du 7 janvier 2009 adapte les dispositions du décret du 18 août 2004 pour permettre aux entreprises d'au plus 19 salariés occupant des salariés relevant de ces régimes spéciaux de bénéficier de la réduction amplifiée sur la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2007.

Pour les rémunérations versées au cours de cette période aux salariés pour lesquels l'employeur de 19 salariés au plus cotise pour partie au régime général et pour partie à l'un des régimes spéciaux éligibles à la réduction, le coefficient se calcule comme suit :

$$\left( \frac{0,281}{0,6} \right) \times \left( 1,6 \times \frac{\text{SMIC} \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle}} - 1 \right)$$

L'article 12 du décret du 07/01/2009 modifie le décret du 18/08/2004 en vigueur avant le 1/10/2007 en y ajoutant dans la partie dispositions communes la formule applicable aux employeurs de 19 salariés au plus prévue pour le régime général soit avec le coefficient 0,281. Il est prévu que pour ce calcul, il est fait application des dispositions prévues au I du chapitre I (dispositions communes applicables au régime général) et à l'article 17 du décret du 18/08/2004 (qui concerne la reconstitution des heures rémunérées pour les marins).

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2007, il y a lieu pour le calcul de la « Réduction Fillon » de prendre en compte la ventilation applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Pour l'application de ces dispositions, l'effectif de l'entreprise est apprécié au 31 décembre 2006, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours de cette année civile, des effectifs déterminés chaque mois conformément aux dispositions des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du code du travail dans leur rédaction en vigueur à cette époque (L.620-10 et L.620-11 du code du travail). Les règles de décompte de l'effectif sont identiques à celles prévues par le décret du 15 mai 2007 précité et explicitées par la lettre circulaire ACOSS n° 2007-091 du 27 juin 2007 (§1.2).

Pour une entreprise créée au cours des années 2006 ou 2007, le décret précise que l'effectif est calculé à la date de sa création.

➤ Pour une entreprise créée au cours de l'année 2006, l'effectif sera apprécié au 31 décembre 2006 en fonction de la moyenne des effectifs déterminés, dans les conditions rappelées ci-dessus, pour chacun des mois d'existence de la première année.

*Exemple : entreprise créée en mai 2006. L'effectif est déterminé au 31 décembre 2006, en effectuant la somme des effectifs déterminés sur les mois de mai à décembre 2006, le tout divisé par 8 (nombre de mois d'existence). Si l'effectif de l'entreprise est de 19 salariés au plus, la réduction Fillon est déterminée, pour les rémunérations versées du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2007, en multipliant la rémunération mensuelle soumise à cotisations au sens de l'article L.242-1 du code de la Sécurité sociale par un coefficient déterminé conformément à la formule prévue ci-dessus.*

➤ Pour une entreprise créée au cours de l'année 2007, on prend en compte l'effectif à la date de sa création.

*Exemple : une entreprise se crée sans salarié en janvier 2007. Elle embauche 20 salariés entre les mois de janvier et juin 2007. Elle pourra bénéficier de la réduction Fillon amplifiée au titre des rémunérations versées du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2007 car à la date de création, son effectif était de 19 salariés au plus. Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'effectif est apprécié à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil au cours duquel des salariés sont embauchés, dans la mesure où aucun salarié n'était présent au moment de la création.*

Le montant de la réduction est égal au produit du coefficient par la rémunération mensuelle du salarié soumise à cotisations au sens de l'article L.242-1 du code de la Sécurité sociale.

## **II. CALCUL DE LA REDUCTION FILLON DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2007**

Les modalités de calcul de la réduction résultant de la loi TEPA du 21 août 2007 sont applicables à la rémunération versée pour les heures de travail effectuées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

La réduction mensuelle applicable au titre de chaque salarié est égale au produit de la rémunération mensuelle soumise à cotisations au sens de l'article L.242-1 du code de la Sécurité sociale, comprenant éventuellement les majorations pour heures supplémentaires et complémentaires, et d'un coefficient déterminé par une formule qui comporte désormais le paramètre «SMIC mensuel» au lieu des heures rémunérées et le paramètre «rémunération mensuelle soumise à cotisations» à l'exclusion des rémunérations afférentes :

- aux heures supplémentaires dans la limite en ce qui concerne les majorations salariales correspondantes des taux légaux de 25% pour les 8 premières, et de 50% pour les autres,
- aux heures complémentaires dans la limite de la majoration légale de 25% pour les heures effectuées au-delà de 10% de la durée contractuelle,
- aux temps de pause, d'habillage, de déshabillage, de coupure, d'amplitude versées en application d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007 (applicable aux rémunérations versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008).

Le décret n° 2007-1380 du 24 septembre 2007 a adapté les formules de calcul du coefficient pour les employeurs de salariés relevant du régime général :

Pour les entreprises de plus de dix-neuf salariés

$$\left( \frac{0,260}{0,6} \right) \times \left( 1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}^*} - 1 \right)$$

## Pour les entreprises de dix-neuf salariés au plus

$$\left( \frac{0,281}{0,6} \right) \times \left( 1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}} - 1 \right)$$

\* La fraction de la rémunération pouvant être neutralisée du dénominateur de la formule est rappelée plus haut.

Le coefficient est pris en compte pour une valeur au plus égale selon le cas à 0,260 ou 0,281. S'il est négatif, il est pris en compte pour une valeur égale à zéro.

Pour les employeurs occupant des salariés relevant des régimes spéciaux pouvant ouvrir droit à la réduction, les paramètres 0,260 et 0,281 de la formule permettant de déterminer le coefficient sont adaptés pour tenir compte de la ventilation de la réduction dans chaque organisme.

Sont précisées ci-après les différentes formules applicables.

### **A. FORMULE DE DETERMINATION DU COEFFICIENT**

#### **1 POUR LES EMPLOYEURS OCCUPANT DES SALARIES RELEVANT DU REGIME SPECIAL DES MINES**

##### **1.1 Employeurs occupant des salariés relevant intégralement du régime spécial de sécurité sociale des mines**

La réduction est applicable aux cotisations patronales assises sur les rémunérations versées aux salariés et recouvrées par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte de la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM).

Les paramètres n'étant pas ventilés, les formules de calcul sont celles du régime général.

##### **1.2 Employeurs occupant des salariés affiliés partiellement au régime spécial de Sécurité sociale des mines en application de l'article 11 de la loi du 21 décembre 1973 ou de l'article 8 du décret du 27 novembre 1946**

La réduction est applicable aux cotisations patronales dues sur les rémunérations versées aux salariés et recouvrées selon les cas, soit par les organismes de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales du régime général, soit par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte du régime spécial géré par la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM). Trois situations peuvent être rencontrées :

a) Cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, allocations familiales, accident du travail et maladies professionnelles (AT-MP) recouvrées par le régime général

- **Cotisations dues à l'URSSAF ou CGSS**

Le coefficient de la réduction Fillon est calculé pour les cotisations patronales dues au régime général en application de la formule suivante :

### Pour les entreprises de plus de dix-neuf salariés

$$\left(\frac{0,167}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}} - 1\right)$$

### Pour les entreprises de dix-neuf salariés au plus

$$\left(\frac{0,188}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}} - 1\right)$$

Le coefficient est pris en compte pour une valeur au plus égale selon le cas à 0,167 ou 0,188. S'il est négatif, il est pris en compte pour une valeur égale à zéro.

#### • **Cotisations dues à la Caisse des dépôts et Consignations**

Le coefficient de la réduction Fillon est calculé en application de la formule suivante pour les cotisations patronales d'assurance vieillesse invalidité dues au régime spécial. La formule est identique quel que soit l'effectif de l'entreprise :

$$\left(\frac{0,093}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}} - 1\right)$$

Le coefficient est pris en compte pour une valeur au plus égale à 0,093. S'il est négatif, il est pris en compte pour une valeur égale à zéro.

#### b) Cotisations patronales d'assurance vieillesse, d'invalidité, d'allocations familiales, d'AT-MP recouvrées par le régime général

#### • **Cotisations dues à l'URSSAF ou CGSS**

Le coefficient de la réduction Fillon est calculé pour les cotisations patronales dues au régime général en application de la formule suivante :

### Pour les entreprises de plus de dix-neuf salariés

$$\left(\frac{0,141}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}} - 1\right)$$

### Pour les entreprises de dix-neuf salariés au plus

$$\left(\frac{0,162}{0,6}\right) \times \left(1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}} - 1\right)$$

Le coefficient est pris en compte pour une valeur au plus égale selon le cas à 0,141 ou 0,162. S'il est négatif, il est pris en compte pour une valeur égale à zéro.

- **Cotisations dues à la Caisse des dépôts et Consignations**

Le coefficient de la réduction Fillon est calculé en application de la formule suivante pour les cotisations patronales d'assurance maladie, maternité congé de paternité, décès dues au régime spécial. La formule est identique quel que soit l'effectif de l'entreprise :

$$\left( \frac{0,119}{0,6} \right) \times \left( 1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}} - 1 \right)$$

Le coefficient est pris en compte pour une valeur au plus égale à 0,119. S'il est négatif, il est pris en compte pour une valeur égale à zéro.

b) Cotisations patronales d'allocations familiales et d'AT-MP recouvrées par le régime général

- **Cotisations dues à l'URSSAF ou à la CGSS**

Le coefficient de la réduction Fillon est calculé pour les cotisations patronales dues au régime général en application de la formule suivante :

Pour les entreprises de plus de dix-neuf salariés

$$\left( \frac{0,047}{0,6} \right) \times \left( 1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}} - 1 \right)$$

Pour les entreprises de dix-neuf salariés au plus

$$\left( \frac{0,068}{0,6} \right) \times \left( 1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}} - 1 \right)$$

Le coefficient est pris en compte pour une valeur au plus égale selon le cas à 0,047 ou 0,068. S'il est négatif, il est pris en compte pour une valeur égale à zéro.

- **Cotisations dues à la Caisse des Dépôts et Consignations**

Le coefficient de la réduction Fillon est calculé en application de la formule suivante pour les cotisations patronales d'assurance vieillesse, invalidité, d'assurance maladie, maternité et congé de paternité, décès dues au régime spécial. La formule est identique quel que soit l'effectif de l'entreprise :

$$\left( \frac{0,213}{0,6} \right) \times \left( 1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}} - 1 \right)$$

Le coefficient est pris en compte pour une valeur au plus égale à 0,213. S'il est négatif, il est pris en compte pour une valeur égale à zéro.

## **2. POUR LES EMPLOYEURS OCCUPANT DES SALAIRES RELEVANT DU REGIME SPECIAL DES CLERCS ET EMPLOYES DE NOTAIRES**

Pour les salariés affiliés au régime spécial de sécurité sociale des clercs et employés de notaires, la réduction Fillon s'applique aux cotisations patronales assises sur les rémunérations versées aux salariés et dues au régime spécial géré par la Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires (CRPCEN) et au régime général géré par les URSSAF et CGSS.

### **2.1 Cotisations dues à l'URSSAF ou CGSS**

Le coefficient de la réduction Fillon est calculé en application de la formule suivante pour les cotisations patronales d'allocations familiales et d'AT-MP :

#### Pour les entreprises de plus de dix-neuf salariés

$$\left( \frac{0,057}{0,6} \right) \times \left( 1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}} - 1 \right)$$

#### Pour les entreprises de dix-neuf salariés au plus

$$\left( \frac{0,062}{0,6} \right) \times \left( 1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}} - 1 \right)$$

Le coefficient est pris en compte pour une valeur au plus égale selon le cas à 0,057 ou 0,062. S'il est négatif, il est pris en compte pour une valeur égale à zéro.

### **2.2 Cotisations dues à la CRPCEN**

Le coefficient de la réduction Fillon est calculé en application de la formule suivante pour les cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse et réversion :

#### Pour les entreprises de plus de dix-neuf salariés

$$\left( \frac{0,203}{0,6} \right) \times \left( 1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}} - 1 \right)$$

#### Pour les entreprises de dix-neuf salariés au plus

$$\left( \frac{0,219}{0,6} \right) \times \left( 1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}} - 1 \right)$$

Le coefficient est pris en compte pour une valeur au plus égale selon le cas à 0,203 ou 0,219. S'il est négatif, il est pris en compte pour une valeur égale à zéro.

### 3. EMPLOYEURS OCCUPANT DES SALARIES RELEVANT DU REGIME SPECIAL DES MARINS

Pour ces employeurs, la réduction Fillon s'applique aux contributions et cotisations à la charge de l'employeur dues au régime spécial géré par l'ENIM (Etablissement National des Invalides de la Marine) ainsi qu'à celles dues au régime général géré par la CMAF (Caisse Maritime d'Allocations Familiales).

#### 3.1 Cotisations dues à la CMAF

Le coefficient de la réduction Fillon est calculé en application de la formule suivante pour les cotisations patronales d'allocations familiales recouvrées par la CMAF. La formule est la même quel que soit l'effectif de l'entreprise (au plus ou plus de 19 salariés).

##### 1) Pour les marins pêcheurs :

$$\left( \frac{0,054}{0,6} \right) \times \left( 1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{ salaire forfaitaire journalier } \times 30} - 1 \right)$$

##### 2) Pour les marins du commerce

$$\left( \frac{0,054}{0,6} \right) \times \left( 1,6 \times \frac{\text{SMIC horaire } \times 151,67 \times \text{Nombre de jours de services}}{\text{rémunération mensuelle brute soumise à cotisations hors HS et HC}} - 1 \right)$$

Le coefficient est pris en compte pour une valeur au plus égale à 0,054. S'il est négatif, il est pris en compte pour une valeur égale à zéro.

#### 3.2 Cotisations dues à l'ENIM

Le coefficient de la réduction Fillon est calculé en application de la formule suivante pour les cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, AT-MP recouvrées par l'ENIM :

##### Pour les entreprises de plus de dix-neuf salariés

$$\left( \frac{0,206}{0,6} \right) \times \left( 1,6 \times \frac{\text{SMIC horaire } \times 151,67}{\text{ Salaire forfaitaire journalier } \times 30} - 1 \right)$$

##### Pour les entreprises de dix-neuf salariés au plus

$$\left( \frac{0,227}{0,6} \right) \times \left( 1,6 \times \frac{\text{SMIC horaire } \times 151,67}{\text{ Salaire forfaitaire journalier } \times 30} - 1 \right)$$



Le coefficient est pris en compte pour une valeur au plus égale selon le cas à 0,206 ou 0,227. S'il est négatif, il est pris en compte pour une valeur égale à zéro.

## **B. DETERMINATION DU PARAMETRE «MONTANT MENSUEL DU SMIC»**

### **1. CAS GENERAL**

#### **Salariés dont la rémunération contractuelle mensuelle est fixée sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires ou de 1607 heures par an**

Le SMIC à prendre en compte est égal à la valeur de 151,67 fois le SMIC horaire.

#### **Salariés dont la rémunération contractuelle mensuelle n'est pas fixée sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires ou 1607 heures par an**

Pour les salariés dont la rémunération contractuelle n'est pas fixée pour l'ensemble du mois considéré sur la base d'une durée hebdomadaire, ou rapportée à la durée du cycle de travail, de 35 heures ou d'une durée annuelle de 1607 heures, la valeur du SMIC est pondérée.

Le SMIC, calculé sur la base de 151,67 heures, est corrigé à proportion de la durée du travail, ou de la durée équivalente hors heures supplémentaires ou complémentaires, inscrite à leur contrat de travail au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise et rapportée à celle correspondant à la durée légale du travail.

#### **Suspension du contrat de travail avec maintien partiel de la rémunération**

Dans cette situation, le montant mensuel du SMIC pris en compte pour le calcul du coefficient est réduit selon le pourcentage de la rémunération demeuré à la charge de l'employeur et soumis à cotisations. En pratique, ce pourcentage est déterminé par application du rapport entre l'assiette des cotisations patronales dues au titre du mois civil considéré et l'assiette des cotisations qui auraient été dues si le contrat n'avait pas été suspendu au cours du mois.

### **2. PARTICULARITES**

L'article 17 du décret du 18 août 2004 modifié par le décret du 7 janvier 2009 précise pour tous les salariés relevant des régimes spéciaux éligibles à la réduction Fillon (clercs et employés de notaire, marins, mines) que le montant mensuel du smic est réputé égal au produit de la valeur de 151,67 fois le taux horaire du SMIC et du rapport entre le nombre de jours de travail correspondant à la rémunération mensuelle utilisée au dénominateur des formules de calcul et 30 jours.

En outre, l'article 17 du décret de 2004 précise que pour les marins titulaires d'un contrat de travail à temps partiel, le nombre de jours de service accomplis au cours du mois est réduit dans la même proportion que celle appliquée au salaire forfaitaire.

En cas de suspension du contrat de travail avec maintien total ou partiel de la rémunération mensuelle brute du salarié, le nombre de jours de service accomplis au titre de ces périodes de suspension est égal au produit du nombre de jours de service que le marin aurait accomplis s'il avait continué à travailler par le pourcentage de la rémunération demeuré à la charge de l'employeur et soumis à cotisations.

*Exemple : Soit un marin à temps plein percevant une rémunération correspondant à 18 jours de travail (entrée en cours de mois)*

*Le SMIC ainsi recomposé est égal à :*

$$151.67 \text{ hrs} \times 8.86 \text{ €} \times 18 \text{ jours} = 1343.80 \text{ €} \times 18/30 = 808.28 \text{ €}$$

*Formule de Calcul*

*0.054/0.6 x [1.6 x (montant mensuel du SMIC / rémunération brute hors HC et HS...ou salaire forfaitaire) -1]*

*Dans notre exemple, cela revient à écrire :*

0.054/0.6 x [1.6 x 808.28 / rémunération brute hors HS et HC...ou salaire forfaitaire) -1]

## **C. REMUNERATION PRISE EN COMPTE POUR LA DETERMINATION DU COEFFICIENT**

### **1. CAS GENERAL**

La rémunération mensuelle brute prise en compte pour déterminer le coefficient est constituée des gains et rémunérations tels que définis à l'article L.242-1 du code de la Sécurité sociale, versés au salarié au cours du mois civil.

Certains éléments de rémunération rappelés en page 3 sont exclus de la rémunération mensuelle brute soumise à cotisations.

### **2. PARTICULARITES POUR LES MARINS**

Pour les employeurs qui occupent des salariés relevant du régime spécial des marins, sont considérés comme des rémunérations aux termes de l'article 14 du décret du 18 août 2004 modifié par le décret n° 2009-27 du 7 janvier 2009 :

- pour les contributions recouvrées par l'ENIM (Etablissement National des Invalides de la Marine) : le salaire forfaitaire servant d'assiette aux contributions dues par l'employeur au régime spécial défini à l'article L.42 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de la pêche, de la plaisance.
- pour les cotisations recouvrées par la CMAF (Caisse Maritime d'Allocations Familiales) : les rémunérations au sens de l'article L.242-1 du code de la Sécurité sociale s'agissant des marins du commerce et de la plaisance, et le salaire forfaitaire servant d'assiette aux contributions de l'employeur au régime spécial des marins défini à l'article L.42 précité s'agissant des marins pêcheurs.

Les formules rappelées ci-dessus prennent en compte ces particularités.

## **D. DECOMPTE DES EFFECTIFS**

L'effectif de l'entreprise est apprécié au 31 décembre, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours de l'année civile, des effectifs déterminés chaque mois en application des articles L.1111-2, L.1111-3 et L.1251-54 du code du travail.

Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création. Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'effectif est apprécié à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil au cours duquel des salariés sont embauchés, dans la mesure où aucun salarié n'était présent au moment de la création. Au titre de l'année suivante, l'effectif de cette entreprise est apprécié dans les conditions définies ci-dessus en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois de la première année.

Cet effectif fixe le montant de la réduction due au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante et pour la durée de celle-ci. Ces dispositions sont applicables aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à raison des heures de travail effectuées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

*Exemple : une entreprise créée en mars 2007 sans salarié qui, en avril 2007, recrute 5 salariés bénéficie de la réduction Fillon amplifiée selon les modalités fixées au I de la présente circulaire pour les rémunérations versées du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2007 et selon les modalités fixées au II de la présente circulaire pour les rémunérations versées du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2007. Pour déterminer si l'entreprise peut encore bénéficier de la réduction Fillon amplifiée au titre des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, il conviendra de vérifier que son effectif apprécié au 31 décembre 2007 est bien au plus égal à 19 salariés. Celui-ci est déterminé en effectuant la somme des effectifs déterminé pour chacun des mois, le total étant ensuite divisé par le nombre de mois d'existence de la première année. Néanmoins, depuis le décret du 23 juin 2009 qui a modifié l'article D. 241-26 du code de la sécurité sociale, pour la détermination de la moyenne de l'effectif, les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte.*

## **E. FORMALITES DECLARATIVES**

L'employeur tient à disposition de l'inspecteur du recouvrement un document justificatif du montant de cette réduction. Ce document, qui peut être établi sur un support dématérialisé, est rempli par établissement et par mois civil. Il indique le nombre de salariés ouvrant droit à la réduction et le montant total des allègements appliqués (dont allègements TEPA).

Ce document indique aussi, pour chaque salarié :

- son identité ;
- la rémunération brute mensuelle versée ;
- le montant de la réduction appliquée ;
- le coefficient issu de l'application de la formule de calcul de la réduction dite Fillon, le cas échéant le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires et la rémunération y afférente.

## **III ENTREE EN VIGUEUR ET MODALITES PRATIQUES DE DECLARATION**

### **A. ENTREE EN VIGUEUR**

- **Calcul de la réduction Fillon sur la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2007 pour les entreprises de 19 salariés**

Les entreprises qui, au 31 décembre 2006, ont un effectif de 19 salariés au plus, ou celles qui se sont créées au cours de l'année 2007 avec un effectif inférieur à ce seuil peuvent bénéficier de la réduction Fillon amplifiée au titre des rémunérations versées du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2007.

- **Calcul de la réduction Fillon à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007**

Les modalités de calcul de la réduction Fillon modifiées par la loi TEPA du 21 août 2007 s'appliquent aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à raison des heures de travail effectuées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

## **B. MODALITES DECLARATIVES**

Ces nouvelles modalités de calcul sont déclarées au niveau du code type de personnel (CTP) 671 sur le bordereau récapitulatif de cotisations (BRC).

Pour régulariser les années 2007, 2008 et 2009, en application de ces nouvelles dispositions les entreprises relevant des régimes spéciaux énumérés dans la présente lettre doivent fournir des tableaux récapitulatifs rectificatifs (TR) et ce au plus tard pour le 30 septembre 2010.

Pour les mois de janvier, février et éventuellement mars de l'année 2010, il conviendra d'adresser des BRC rectificatifs.

Toute régularisation créditrice doit être accompagnée d'une demande de remboursement.

A la réception de la demande, l'Urssaf effectuera un contrôle de cohérence au vu des pièces transmises.

**Le Directeur**

**Pierre RICORDEAU**